



CH-3003 Berne, SG-DFI

Aux destinataires selon la liste
annexée

Berne, le 16 janvier 2009

Consultation

Révision de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)

Madame, Monsieur,

Le 14 janvier 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de lancer une procédure de consultation concernant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM ; RS 833.1).

Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, la LAM a été adaptée dans le cadre de l'introduction de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), des programmes d'allègement budgétaire 2003 et 2004 et à l'occasion du transfert de l'assurance militaire à la Caisse nationale d'assurances (CNA), mais elle n'a encore jamais fait l'objet d'une révision en soi, alors que la législation d'autres assurances sociales a évolué.

La présente révision vise notamment à améliorer les synergies entre l'assurance militaire et l'assurance-accidents. Bien que les deux assurances se fondent sur des systèmes différents, un certain rapprochement des prestations de l'assurance militaire avec celles de l'assurance-accidents est possible, voire nécessaire, à l'heure actuelle. Il faut toutefois souligner que le système de l'assurance militaire a généralement fait ses preuves et ne doit pas fondamentalement changer avec la présente révision. Pour l'essentiel, les modifications sont les suivantes :

- Pour les assurés à titre professionnel, la couverture maladie pendant l'activité professionnelle relèvera désormais de la LAMa. Pendant le service, la maladie restera cependant couverte par la LAM, de même que les accidents, les maladies professionnelles et les atteintes corporelles assimilables à celles d'un accident. Pour le reste, le champ d'application personnel de la LAM ne subit pas de modification substantielle.

- En cas d'accident survenu pendant les vacances ou durant des interruptions du service, les prestations resteront fournies par l'assurance militaire, mais leur étendue sera alignée sur la LAA. En cas de maladie survenant dix jours après l'interruption du service ou plus tard, les prestations continueront à être fournies par l'assurance militaire, mais leur étendue sera alignée sur la LAMal.
- La rente pour atteinte à l'intégrité sera remplacée par une indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de la LAA.
- Une rente d'invalidité sera allouée à partir d'un taux d'invalidité de 10 % au minimum.
- Par ailleurs, les possibilités relevant du droit de la surveillance seront également améliorées.

Nous vous soumettons en annexe les projets de modifications de la LAM ainsi que le rapport afférent pour avis. Nous vous prions d'envoyer votre prise de position d'ici au **1^{er} mai 2009**, par courriel à Mme Patricia Mäder (Patricia.Maeder@bag.admin.ch) ou par poste à l'Office fédéral de la santé publique, Section Assurance militaire, 3003 Berne.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral